

Autorité
de la concurrence



**Décision n°14-DCC-112 du 29 juillet 2014
relative à l'acquisition du contrôle conjoint du groupe Bio 7 par
Ardian France et Frédéric Barroux**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 juin 2014, relatif à l'acquisition du contrôle conjoint du groupe Bio 7 par Ardian France et Frédéric Barroux, formalisée par une promesse d'achat en date du 4 juin 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint du groupe Bio 7, actif dans le secteur des analyses de biologie médicale par Ardian France, société de capital-investissement, et par Frédéric Barroux. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-113 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence